

LE CANADIEN

Publié mensuellement, en Anglais et en Français, à London, Ont., sous les auspices de

L'Association Catholique de Bienfaisance Mutuelle du Canada.

Est envoyé par la poste aux membres, dans le cours de la première semaine de chaque mois.

Les membres sont invités à nous envoyer des nouvelles ou informations dont l'Association pourra bénéficier. Toutes communications sur des sujets d'intérêt pour les membres de l'A. C. B. M., seront reçues avec plaisir, mais toutes lettres anonymes et toutes autres lettres que le rédacteur jugera ne pas être dans l'intérêt de l'Association ne seront pas publiées.

Les correspondants voudront bien se rappeler que la copie doit nous parvenir pas plus tard que le 15 du mois, pour être publiée dans le numéro du mois suivant. L'espace étant limité, on voudra bien être concis.

Adressez toutes communications à
S. H. BROWN,
391 Queen's Ave., London, Ont.

LONDON, OCTOBRE, 1892.

NOMINATIONS ET ELECTIONS ANNUELLES DES OFFICIERS DES SUCCURSALES

Nous désirons rappeler à nos lecteurs que les élections régulières annuelles des officiers des succursales, y compris les représentants et les substitués à la convention de 1896 du Grand Conseil, auront lieu, en conformité de la clause 169ème de la constitution, à la première assemblée régulière de la succursale du mois de Décembre prochain; et les nominations de ces officiers se feront, en conformité de la clause 163ème, à l'assemblée régulière précédant l'élection, c'est-à-dire, à la dernière assemblée régulière du mois de Novembre.

Tout membre en règle d'une succursale est éligible à une charge, sauf celle de président, représentant et substitut.

Pour être éligible comme président, un membre doit être un chancelier, ou un officier qui a servi durant un terme complet, ou qui remplit une charge élective au temps de la nomination.

Pour être éligible comme représentant, un membre doit être un chancelier, ou président de la succursale au temps de l'élection; mais dans le cas des nouvelles succursales, tout officier électif est éligible.

Pour être éligible comme substitut, un membre doit avoir qualité comme dans le cas du représentant, sauf dans les succursales où il n'y a qu'un seul chancelier, alors que le substitut est choisi parmi ceux des membres qui ont rempli ou qui remplissent une charge élective dans la succursale.

Aucunes nominations peuvent être faites au temps des élections annuelles, à moins que tous les candidats choisis déclinent de servir.

Une nouvelle succursale est celle instituée depuis la date de la dernière convention de notre Grand Conseil.

Pour la manière de conduire les élections nous renvoyons les succursales aux clauses 167 et 168 de la constitution.

Nous insistons auprès des membres sur la nécessité de choisir des hommes compétents pour officiers, et particulièrement pour secrétaires-archivistes et financiers. Ne forcez personne à

prendre une charge. Si un membre ne veut pas accepter ni remplir fidèlement, de bonne volonté, les devoirs attachés à cette charge, c'est une erreur que de le choisir pour la remplir. Avant d'accepter une nomination à une charge, un membre devrait considérer attentivement les devoirs qui seront requis de lui, advenant son élection. On ne devrait pas oublier non plus, que la constitution exige de certains officiers qu'ils donnent des garanties; et au temps de la nomination, il devrait être distinctement mentionné qu'aucune exception ne peut être faite sous ce rapport. Le secrétaire financier est requis de donner une garantie pour un montant au moins égal à la somme de trois dollars pour chaque membre de sa succursale; la garantie du trésorier doit être pour une somme au moins égale à cinq dollars pour chaque membre; et la garantie des syndics, pour une somme de pas moins de cent dollars.

MOTS DE PASSE POUR L'A. C. B. M.

Nous avons reçu récemment beaucoup de lettres en faveur de l'adoption de mots de passe pour notre association, et dans lesquelles on nous prie d'user de notre influence dans ce but. Dans une lettre que nous venons justement de recevoir d'un de nos plus énergiques députés, ce dernier dit: "Nous ne pourrions jamais réussir comme nous le devrions, tant que nous n'aurons pas de mots de passe. Des vieux membres même, de notre succursale, disent qu'ils résigneront et entreront dans une autre association, voulant appartenir à une société qui leur permettra de reconnaître un frère membre quand ils le rencontrent. Et partout où je vais dans mon arrondissement, c'est le même sentiment qui prévaut. Je m'adresse à vous dans cette question, sachant bien que si vous voyez comme moi la nécessité d'un mot de passe, votre support ne se fera pas attendre."

À notre dernière convention cette question de signes et de mots de passe est venue sur le tapis, et sur motion du Revd. La Roche, secondée par le Grand Président Fraser, la discussion en a été remise à la prochaine convention, et le Président autorisé de nommer un comité pour consulter les Archevêques et Evêques du Canada et faire rapport à cette prochaine convention. Cette résolution sera mise à exécution; et nous conseillons à tous les intéressés d'attendre le conseil de notre hiérarchie, les assurant que, comme dans toute autre question, on nous donnera le meilleur conseil pour nous en tant que corporation de Catholiques pratiquants.

COTISATIONS DES MEMBRES PAYÉES PAR LES SUCCURSALES.

On nous a envoyé la question qui

suit, avec prière de la publier dans LE CANADIEN avec notre réponse:

"Une succursale de l'A. C. B. M. peut-elle légalement et constitutionnellement payer une cotisation ou des cotisations pour un membre ou des membres à même son Fonds Général?"

Nous ne voyons rien d'illégal ou d'inconstitutionnel pour une succursale qui en agit ainsi. Comme de raison, une motion régulière doit être faite dans ce but, et pour décider cette motion il faut les deux tiers des votes valides; et s'il n'y a que sept membres présents, c'est-à-dire simplement un quorum, il faut leur consentement unanime. Les fonds de la succursale peuvent être affectés à des fins charitables et à l'avancement des intérêts de l'association, et on pourrait, il n'y a pas de doute, démontrer que le paiement de la cotisation d'un membre par la succursale, a pour objet l'une ou l'autre de ces fins. Suivant la clause 12ème de notre constitution, lorsqu'une succursale a, dans des cas d'indigence, acquitté des cotisations pour un membre, au décès de ce membre le montant de ces cotisations, ne devant pas excéder cent dollars, peut être déduit de la somme due en vertu de sa police, et payé par le Grand Conseil à la succursale, celle-ci produisant une preuve satisfaisante de telle réclamation.

DEVOIRS DES MEMBRES.

Il incombe un devoir à chaque membre de l'A. C. B. M., devoir qui, nous regrettons de le dire, est fréquemment négligé. Dans chaque état il est du devoir des citoyens de voir que leur nombre ne s'augmente que de gens choisis. Pour cette raison l'éducation est pourvue afin d'élever le niveau de l'accroissement naturel, pendant que des lois rigoureuses sont faites dans le but d'exclure des rangs des citoyens les aspirants non désirables. L'A. C. B. M. n'est rien moins qu'une communauté ou un état. C'est un état dans le sens le plus noble du terme, comprenant dans sa constitution tous les éléments qui font la communauté parfaite. Elle stipule qu'aucuns ne deviendront membres s'ils n'approchent pas moralement et physiquement de l'homme idéal. Elle stipule qu'aucuns ne deviendront membres s'ils ne sont pas en communion avec l'Eglise Catholique. Elle établit certains règlements pour la gouvernance de ses membres, qui, s'ils ne sont pas observés, entraînent la perte de caractère, la disgrâce et l'expulsion de ceux qui les transgressent. Dans un état bien organisé chaque citoyen a un devoir à remplir, c'est-à-dire s'en acquiescer. Il ne lui suffit pas d'obéir lui-même à la loi; il doit assister ceux qui sont chargés de l'administration des affaires en voyant que tous observent la constitution et qu'aucuns ne soient admis s'ils ne sont pas dignes de devenir citoyens. Dans le sens le plus fort du terme, "Chaque homme est le gardien de son frère." Appliquons ces observations à l'A. C. B. M.

Chaque membre n'est-il pas le gardien de son frère? Non seulement l'honneur et la bonne renommée de l'association est-elle engagée dans chaque individu qui cherche admission, mais la qualité financière de l'association est augmentée d'une responsabilité de plus; et sur qui cette responsabilité tombe-t-elle si ce n'est sur chaque membre de l'association. Si le risque est bon, il allège notre fardeau; s'il est mauvais, il devient une charge de plus à porter, et le poids tombe sur tous également. Il nous incombe donc un devoir à tous, un devoir que nous ne pouvons négliger, pas plus que nos devoirs et nos obligations de chaque jour. Nous devons faire tous les efforts possibles pour augmenter notre nombre, mais cette augmentation doit provenir de la meilleure classe de gens éligibles. Dans les compagnies régulières d'assurance la prime peut être proportionnée au risque. Dans l'A. C. B. M. chaque homme du même âge paie le même taux. C'est l'affaire directe de chaque membre d'y voir, car chacun doit assumer une partie de la responsabilité. Mais notre attention et notre vigilance ne devraient pas s'arrêter là. La qualité du risque peut être diminuée, après qu'il est accepté, par des habitudes intempérantes et d'autres habitudes malsaines. Ici encore notre constitution nous indique la manière d'agir, et nous devrions très certainement la mettre en pratique. Il ne sert à rien de bon de cacher le fait qu'il y a des membres actuellement dans nos rangs dont la sottise hâte la fin. Que chaque membre travaille à augmenter notre nombre, mais qu'on ne laisse entrer aucun homme qui n'a pas un passe port, non seulement de santé, mais ce qui est aussi important, d'habitudes tempérantes, d'une vie réglée et d'un esprit conforme aux préceptes religieux de notre association.

Adresse de la Succursale No. 193 de
St. Jean Baptiste, Man., à Sa
Grandeur Mgr. Langevin.

Joué, le 19 Août dernier, Mgr. l'archevêque de Saint Boniface, accompagné du Très Révérend M. N. J. Ritchot, V. G., de M. le curé Bourret, de Sainte Agathe, et de M. l'abbé Nolan, arrivait à la gare de Saint-Jean-Baptiste, vers les deux heures de l'après-midi.

M. le curé Fillion, M. l'abbé Maisonneuve, M. l'abbé Trudel et les paroissiens attendaient l'arrivée du convoi pour recevoir Sa Grandeur. Tous se formèrent en procession pour conduire notre premier pasteur jusqu'au presbytère. Les rues étaient décorées de verdure et d'arc de triomphe érigés sur le parcours. Des drapeaux flottaient sur les maisons.

Vers quatre heures, le clergé, en procession, se rendit de l'église au presbytère pour de là accompagner Sa Grandeur au retour à l'église où les cérémonies liturgiques ordinaires en semblables circonstances eurent lieu. Le soir, à huit heures, les membres de la C. M. B. A. vinrent en procession accompagner Monseigneur Langevin.